

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Directives de la Commission permanente -

**DIRECTIVE N° 00/56**

**relative à la conclusion d'un accord de garantie pour la Deutsche Flugsicherung GmbH en cas de refus de fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 2.1(l), 6.1.(b), 7.3 et 13 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, et notamment son Article 12 ;

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

**Article unique**

Le Directeur général de l'Agence conclut, au nom de l'Organisation, sur la base du projet en annexe, un accord garantissant la DFS Deutsche Flugsicherung GmbH contre la responsabilité et les coûts associés au refus de fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

Fait à Bruxelles, le **- 1 02 00**

Le Président de la Commission,

*f.* Jacob BUKSTI

*Ole Asmusen*

Ole ASMUSSEN

Vice-président de la Commission

**Accord entre  
l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)  
et la  
DFS Deutsche Flugsicherung GmbH**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),  
ci-après dénommée "EUROCONTROL", représentée par son Directeur général,

et

la DFS Deutsche Flugsicherung GmbH, ci-après dénommée "la DFS", représentée par [...],

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne  
"EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et  
notamment ses Articles 2.1(l), 6.1(b), 7.3 et 13 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, et notamment son Article 12 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de  
la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes  
modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'Article 6.2 de  
l'Annexe IV de la version coordonnée annexée audit Protocole ;

Vu l'Accord bilatéral sous la forme d'un échange de lettres du ..... entre le Directeur général  
d'EUROCONTROL et [...] de la DFS Deutsche Flugsicherung GmbH ;

Vu la Directive N° 00/56 prise par la Commission permanente le 1.2.00;

Sont convenues de ce qui suit :

**Article 1**

EUROCONTROL garantit la DFS et son personnel contre :

- a) la responsabilité juridique susceptible de résulter d'une perte ou d'un dommage causé(e) à un aéronef (y compris la perte d'utilisation de celui-ci) ou d'une perte, d'un dommage ou d'une blessure causé(e) à des personnes (y compris des blessures ayant entraîné la mort) du fait du refus de fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL, conformément à une demande d'EUROCONTROL,
- b) les coûts supportés par la DFS et son personnel du fait du refus de fourniture de services de navigation aérienne, dans la mesure préalablement convenue par écrit entre EUROCONTROL et la DFS.

**Article 2**

La garantie prévue à l'Article 1 ne s'applique pas lorsque la perte ou le dommage causé(e) à l'aéronef, ou la perte, le dommage ou la blessure causé(e) aux personnes résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la DFS ou de son personnel.

**Article 3**

Lorsque la DFS refuse la fourniture de services de navigation aérienne pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route d'EUROCONTROL au titre desquelles EUROCONTROL a demandé que la fourniture des services soit refusée, la DFS supporte la partie des coûts engagés par elle au titre de ces autres redevances en proportion du montant de celles-ci.

**Article 4**

Tout différend entre EUROCONTROL et la DFS relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et qui ne peut être réglé par la négociation directe, est porté devant les tribunaux allemands.

**Article 5**

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, signent le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le ..... en deux originaux en langue anglaise.

Pour EUROCONTROL  
Le Directeur général

Pour la DFS,  
(titre)

Yves LAMBERT

(nom)